

>> **Écriture du document d'orientation et d'objectifs (DOO)**

Fouad Eddazi, docteur en droit, chercheur au Laboratoire Collectivités publiques de l'Université d'Orléans (EA 2080)

Fiche 2

L'ENCADREMENT NORMATIF DU CONTENU DU SCoT

L'établissement du SCoT n'est pas le seul résultat de la volonté des planificateurs ou des caractéristiques du territoire couvert par le schéma. Ce dernier, au moment de sa détermination, est en effet soumis à un encadrement normatif complexe. Il faut mettre en exergue ces normes supérieures qui vont s'imposer à l'auteur du SCoT.

La tâche est d'autant plus nécessaire que cet encadrement normatif connaît une complexité croissante. Assurément, si le SCoT est conçu dès la loi SRU de 2000 comme une norme de mise en cohérence de politiques connexes, la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) de 2010 amplifie son rôle de réceptacle des normes d'urbanisme devant être localement traduites pour être exécutées et des normes étrangères au droit de l'urbanisme exigeant une formulation dans ce droit pour pouvoir être concrétisées. Le législateur fait ainsi du SCoT la norme incontournable par laquelle de nombreuses normes supérieures dans divers domaines doivent passer afin de pouvoir avoir des effets juridiques et matériels : effectivement, le SCoT s'imposera lui-même aux PLU, documents réglementaires.

En amplifiant ce rôle d'« intermédiation » juridique du SCoT, le législateur tire les conséquences de l'inadéquation des PLU communaux pour faire face aux défis de notre temps et de l'absence de généralisation du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) par la loi ENE. Les SCoT apparaissent dès lors comme les documents d'urbanisme locaux fondamentaux pour rassembler et articuler de façon cohérente les normes s'imposant à eux, à une échelle suffisante pour être efficaces. La sédimentation juridique opérée par le SCoT permet aux PLU d'avoir une unique norme intelligible avec laquelle ils devront être compatibles.

En tant que document pivot, le SCoT se voit alors soumis à une exigeante hiérarchie des normes. Pour ordonner la présentation de ces normes supérieures, on partira de la variété des rapports normatifs existants. Il y a trois formes de rapports normatifs entre le SCoT et les normes le primant, que l'on va classer de façon décroissante en fonction de leur récurrence dans le droit positif : la compatibilité (A), la prise en compte (B) et la connaissance (C).

I. LES OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ DU SCoT

A. Définition de l'obligation de compatibilité

La compatibilité d'une norme avec une autre norme signifie qu'elle doit la respecter dans la mesure où elle ne doit pas la remettre en cause. Autrement dit, la norme inférieure peut s'écarter de la norme supérieure à condition que cette différenciation n'aille pas jusqu'à la remise en cause de ses options fondamentales. Négativement, la compatibilité équivaut à une obligation de non-contrariété : ce rapport normatif prohibe la méconnaissance de la norme supérieure par la norme subordonnée¹, tout en ménageant une marge de manœuvre pour sa mise en œuvre². Il fait l'objet d'un contrôle normal par le juge administratif³.

Il faut indiquer que la portée du rapport de compatibilité peut être adaptée afin de simplifier l'articulation hiérarchique des normes. À ce titre, il existe des hypothèses où on parle de « compatibilité limitée ». Cela signifie que lorsqu'une norme d'urbanisme se trouve potentiellement en situation de devoir être compatible avec plusieurs normes d'urbanisme supérieures, elle ne devra être finalement compatible qu'avec la seule norme qui lui est immédiatement supérieure⁴. Le rapport de compatibilité limitée n'est applicable que dans les hypothèses limitativement énumérées par la loi.

B. Champ d'application de l'obligation de compatibilité

1) L'obligation de compatibilité du SCoT avec des normes du droit de l'urbanisme

a) Les normes nationales non territorialisées

Le SCoT doit être compatible avec deux normes législatives s'appliquant sur l'ensemble du territoire national : quelle que soit la localisation du SCoT, ce dernier devra être compatible avec elles.

En premier lieu, il faut évoquer les **principes de l'article L. 110 du code de l'urbanisme**. Ces principes énumèrent les grands objectifs et les grandes

¹ CE 10 févr. 1997, Assoc. pour la défense des sites de Théoule, req. n° 125534 ; *BJDU* 1/1997, p. 21, concl. L. Touvet.

² CE 10 juin 1998, SA Leroy Merlin, req. n° 176920 ; *BJDU* 4/1998, p. 242, concl. H. Savoie.

³ CE 10 févr. 1997, Assoc. pour la défense des sites de Théoule, préc.

⁴ CE 21 mai 1998, Assoc. d'environnement Attainville ma campagne, req. n° 296347 ; *BJDU* 2/2008, p. 94, concl. Y. Aguila. Cette décision est la première à faire une application positive de la compatibilité limitée, dont l'absence de mise en œuvre jusque-là avait pu être parfois critiquée : à ce titre, voir, par exemple, H. Jacquot, La règle de la compatibilité limitée oubliée ?, note sous CE 15 oct. 2004, Commune de La Rochette, *AJDA* 2005, p. 563.

orientations devant guider les collectivités publiques pour leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

En second lieu, on doit mettre en avant les **principes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme**. Ces principes précisent et complètent les objectifs et orientations devant diriger, notamment, les auteurs du SCoT au moment de l'écriture de leur document.

Ces principes s'imposent au SCoT en termes de compatibilité du fait de la nature de ces normes : en effet, ces dernières sont marquées par leur part d'indétermination, leur souplesse, leur généralité, leur imprécision. En conséquence, en vertu de la décision du Conseil constitutionnel du 7 décembre 2000, considérants 12 et 13⁵, elles ne sauraient s'imposer par la conformité ; la compatibilité est alors le rapport normatif de principe.

b) Les normes territorialisées

• Les normes étatiques

Les normes législatives – Le SCoT doit être compatible avec les **dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 du code de l'urbanisme**. Ces dispositions énoncent des normes visant spécifiquement à l'aménagement et à la protection du littoral et des zones de montagne. C'est l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme qui prévoit cette obligation de compatibilité (*« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 »*).

Les planifications étatiques – L'ancien article L. 111-1-1, alinéa 4, du code de l'urbanisme prévoyait l'obligation de compatibilité des SCoT avec les DTA (*« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement »*).

Si la loi ENE du 13 juillet 2010 a transformé les DTA en DTADD tout en modifiant très profondément leur régime juridique, les DTA déjà dans l'ordre juridique restent en vigueur selon le régime antérieur. Le SCoT reste soumis à leurs dispositions. À cet égard, on peut rappeler que, selon l'ancien article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, les DTA peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les

⁵ Déc. n° 2000-436 DC. –J.-C. Schoettl, Le Conseil constitutionnel et la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains, *AJDA* 2001, p. 18. L. Touvet, La loi « SRU » à l'épreuve du Conseil constitutionnel, *BJDU* 6/2000, p. 378.

modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral, adaptées aux particularités géographiques locales.

Il faut souligner qu'en cas de DTA précisant les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral selon les particularités géographiques locales, le SCoT devra seulement être compatible avec la DTA et non avec les normes législatives afférentes à la montagne et au littoral. C'est une application du rapport de compatibilité limitée, visée à l'ancien article L. 111-1-1, 4^e alinéa, du code de l'urbanisme : « *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants* ».

Au titre de la planification étatique, citons le cas particulier des **prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs** mentionnées à l'article L. 145-7-I du code de l'urbanisme. Ces prescriptions sont juridiquement des décrets qui précisent et adaptent les dispositions de la loi Montagne à tel ou tel massif. Ces prescriptions particulières sont prises en l'absence de DTA, ou en présence d'une DTA qui n'a pas pourvu à leur objet. On peut alors parler de planifications spécialisées et simplifiées pour l'application de la loi Montagne.

Le SCoT doit être compatible avec ces prescriptions particulières, considérant leur nature de dispositions précisant les dispositions législatives spécifiques aux zones de montagne. Le rapport normatif imposé par ces normes législatives se transmet aux prescriptions particulières. Il faut alors dire qu'en présence de ces dernières, on se trouvera en situation de compatibilité limitée : le SCoT devra être compatible avec les prescriptions particulières et non avec les dispositions législatives propres aux zones de montagne. Il faut cependant relever l'absence de succès pratique de ces prescriptions, puisqu'aucune n'est établie.

- **Les normes régionales**

Le SDRIF – D'après l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, le schéma directeur de la région d'Île-de-France (SDRIF) s'impose au SCoT en termes de compatibilité (« *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] le schéma directeur de la région d'Île-de-France [...]* »). Les auteurs du SCoT ne peuvent donc faire l'économie du SDRIF porté par le conseil régional d'Île-de-France, dont l'article L. 141-1 du code de l'urbanisme fixe les objectifs à atteindre et les habilitations permettant de les atteindre.

Les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer – L'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme contraint les SCoT à être compatibles avec les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer (« *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a*

lieu, avec [...] les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer »). Les auteurs du SCoT doivent donc se référer à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales évoquant les finalités poursuivies par ces schémas ainsi que les moyens normatifs pour y parvenir reconnus aux conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de Mayotte et de la Réunion.

Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse – Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, en vertu de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme, prime le SCoT, qui doit être compatible avec lui (« *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] le plan d'aménagement et de développement durable de Corse* »). C'est l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales qui décrit les habilitations reconnues à la collectivité territoriale de Corse pour l'élaboration de son plan, qui doit définir une stratégie de développement durable du territoire à travers un certain nombre d'objectifs, principes et orientations.

2) **L'obligation de compatibilité du SCoT avec des normes étrangères au droit de l'urbanisme**

a) **Les normes du droit de l'environnement afférentes à la protection des sites, paysages et milieux naturels**

• **En matière d'eau et milieux aquatiques et marins**

Les **schémas de mise en valeur de la mer (SMVM)** élaborés par l'État avant la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 s'imposent au SCoT en termes de compatibilité. En effet, l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983 leur confère les mêmes effets que les DTA, ce qui a pour conséquence que les SMVM priment les SCoT par le même rapport normatif que ces DTA (« *Les schémas de mise en valeur de la mer ont les mêmes effets que les directives territoriales d'aménagement définies en application de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme* »). C'est la loi DTR qui cesse de donner aux SMVM les mêmes effets que les DTA. On peut rappeler que les SMVM, dans leur régime juridique antérieur à la loi DTR, posent les orientations fondamentales de la protection, de l'exploitation et de l'aménagement du littoral.

Les SCoT doivent aussi être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les **schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)**, d'après les articles L. 111-1-1 (« *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux* ») et L. 122-1-12 (« *Ils sont compatibles avec : [...] les orientations fondamentales d'une gestion*

équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ») du code de l'urbanisme. Ces SDAGE sont élaborés par les comités de bassin compétents dans chaque bassin ou groupement de bassins comme l'indique l'article L. 212-2-I du code de l'environnement.

Priment également sur les SCoT en termes de compatibilité les objectifs de protection des eaux définis par les **schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)**, toujours selon les articles L. 111-1-1 (*« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux »*) et L. 122-1-12 (*« Ils sont compatibles avec : [...] les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code »*) du code de l'urbanisme. Les SAGE sont déterminés par les commissions locales pour l'eau mentionnées par l'article L. 212-4-I du code de l'environnement.

Enfin, on peut raisonnablement penser que les **documents stratégiques de façade** peuvent être, dans certains cas, à l'origine d'une obligation de compatibilité pour les SCoT. En effet, l'article L. 219-4, alinéa 1, du code de l'environnement précise qu'il peut y avoir un tel rapport normatif dans l'hypothèse où un schéma est applicable dans le périmètre d'une façade maritime (*« Les plans, programmes et schémas applicables dans le périmètre d'une façade maritime, les projets situés et les autorisations délivrées dans ce périmètre ainsi que les actes administratifs pris pour la gestion de l'espace marin sont compatibles avec les objectifs et mesures du document stratégique de façade »*). À ce titre, il est possible de considérer que le SCoT peut alors être lié à ce document relevant de la responsabilité de l'État (art. L. 219-2 c. env.) et fixant les principes généraux pour la protection du milieu, la valorisation des ressources marines et la gestion intégrée et concertée des activités liées à la mer et au littoral, à l'exception de celles qui ont pour unique objet la défense ou la sécurité nationale. Cependant, il faut bien souligner la relative indétermination de la formule législative, le législateur n'évoquant pas explicitement les SCoT au titre des schémas applicables pouvant être liés par un rapport de compatibilité. De plus, le décret du 16 février 2012 pris pour l'application de cet article ne modifie pas la liste des documents avec lesquels le SCoT doit être compatible. Toutefois, on peut aussi estimer que si le législateur avait souhaité exclure les SCoT des schémas visés par l'article L. 219-4 alinéa 1, sans doute l'aurait-il fait expressément. On peut donc considérer, avec prudence, que les SCoT doivent être, dans certains cas, compatibles avec les documents stratégiques de façade.

- **En matière de parcs**

D'une part, les SCoT ont l'obligation d'être compatibles avec les **chartes des parcs naturels régionaux** selon les articles L. 111-1-1 (*« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a*

lieu, avec [...] les chartes des parcs naturels régionaux ») et L. 122-1-12 (« Ils sont compatibles avec : [...] les chartes des parcs naturels régionaux ») du code de l'urbanisme. Ces chartes relèvent de la responsabilité des conseils régionaux selon l'article L. 333-1 III du code de l'environnement.

D'autre part, le code de l'urbanisme prévoit la primauté des **chartes des parcs nationaux** sur les SCoT en termes de compatibilité en vertu des mêmes articles L. 111-1-1 (« *Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec [...] les chartes des parcs nationaux* ») et L. 122-1-12 (« *Ils sont compatibles avec : [...] les chartes des parcs nationaux* ») du code de l'urbanisme. Ces chartes sont de la compétence de l'État d'après l'article L. 331-2 du code de l'environnement.

Ces chartes déterminent pour leur territoire les orientations de protection, de mise en valeur et de développement ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre. Les habilitations précises conférées aux auteurs des chartes figurent aux L. 331-1 et suivants du code de l'environnement pour les chartes des parcs nationaux et aux articles L. 333-1 et suivants du code de l'environnement pour les chartes des parcs naturels régionaux.

- **En matière de paysages**

Les **directives de protection et de mise en valeur des paysages** s'imposent aux SCoT en termes de compatibilité d'après l'article L. 122-1-12 du code de l'urbanisme (« *Ils [les SCoT] sont compatibles avec : les directives de protection et de mise en valeur des paysages [...]* »). Ces directives, d'après les articles L. 350-1 et suivants du code de l'environnement, déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables aux territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées et lorsque lesdits territoires ne sont pas l'objet de DTA. Elles sont prises par l'État comme l'indique l'article L. 350-1-I du code de l'environnement, mais de tels établissements restent rares.

- b) Les normes du droit de l'environnement afférentes aux pollutions et nuisances**

C'est paradoxalement le code de l'urbanisme, et non le code de l'environnement, qui prévoit que les SCoT doivent être compatibles avec les **plans d'exposition au bruit des aérodromes (PEB)**, selon son article L. 147-1, alinéa 2 (« *Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur [...] doivent être compatibles avec ces dispositions* »). Ces PEB, établis par l'État selon l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, établissent des zonages et les mesures idoines pour réguler les nuisances de bruit d'après l'article L. 147-4 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par les **plans de gestion des risques d'inondation (PGRI)** priment les SCoT en termes de compatibilité d'après l'article L. 122-1-13 du code de l'urbanisme (« *Lorsqu'un plan de gestion des risques d'inondation [...] est*

approuvé, les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définis par ce plan ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 »). Les objectifs et orientations en cause sont précisés à l'article L. 566-7 du code de l'environnement. D'après l'article R. 566-11 du code de l'environnement, le préfet coordonnateur de bassin élabore les plans de gestion des risques d'inondation en associant les parties prenantes en application de l'article L. 566-11 de ce même code.

II. LES OBLIGATIONS DE PRISE EN COMPTE DU SCoT

A. Définition de l'obligation de prise en compte

À propos du SDAGE, le juge a décidé que lorsqu'une norme doit prendre en compte ou tenir compte d'une autre norme, cela signifie que la norme inférieure ne doit pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales de la norme supérieure sauf, sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et dans la mesure où ces motifs le justifient⁶. Ce rapport normatif fait l'objet d'un contrôle normal approfondi par le juge administratif. Il est explicitement prévu par le législateur.

On peut raisonnablement penser que cette interprétation s'appliquera dans les cas analogues.

On peut insister sur le fait que l'on vise ici la prise en compte d'une norme par une autre norme : cela implique *a contrario* que l'on exclut les cas où le législateur impose à une norme de prendre en compte un fait, une situation. Par exemple, n'entre pas dans l'hypothèse étudiée l'article L. 121-4-1 du code de l'urbanisme selon lequel « *Les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers prennent en compte l'occupation des sols dans les territoires des États limitrophes* ».

⁶ CE 9 juin 2004, Assoc. Alsace nature du Haut-Rhin, req. n° 254174 ; *BJCL* 9/2004, p. 613, concl. F. Donnat. – CE 28 juill. 2004, Assoc. de défense de l'environnement et autres, Fédération nationale SOS Environnement et autres, req. n° 256511 ; *BJCL* 9/2004, p. 613, concl. M. Guyomar, note J.-C. Bonichot.

B. Champ d'application de l'obligation de prise en compte

1) L'obligation de prise en compte de normes relevant du droit de l'environnement par le SCoT

a) En matière de trame verte et trame bleue

Le code de l'urbanisme énonce que les SCoT doivent prendre en compte les **schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)**, d'après les articles L. 111-1-1 (« *Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique [...] lorsqu'ils existent* ») et L. 122-1-12 (« *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : [...] les schémas régionaux de cohérence écologique [...] lorsqu'ils existent* »). Ces SRCE mentionnés par l'article L. 371-3 du code de l'environnement visent la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Le même article précise que ces SRCE sont élaborés, mis à jour et suivis conjointement par la région et l'État en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région.

b) En matière d'air et atmosphère

S'imposent aux SCoT en termes de prise en compte les **plans climat-énergie territoriaux (PCET)**, en vertu des articles L. 111-1-1 (« *Ils doivent prendre en compte les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent* ») et L. 122-1-12 (« *Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : [...] les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent* ») du code de l'urbanisme. Les PCET, visés à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, sont destinés à l'atténuation et à la lutte contre le réchauffement climatique ainsi qu'à l'adaptation à ce phénomène. Ils doivent être adoptés, d'après l'article L. 229-26-I du code de l'environnement, par les régions et la collectivité territoriale de Corse, les départements, les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants, pour le 31 décembre 2012.

Les SCoT doivent prendre en compte les **schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie**, élaborés conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, selon l'article L. 222-1-I du code de l'environnement. Ce rapport normatif n'est possible que dans la seule hypothèse, visée à l'article L. 222-2 du code de l'environnement, où le PCET est intégré à ce schéma par les régions et la collectivité territoriale de Corse. L'intégration du PCET dans le schéma aura pour conséquence que la primauté du plan sur le SCoT bénéficiera également au schéma, pour les dispositions propres au document intégré. Se pose alors la question des modalités de l'intégration du PCET dans un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie : le PCET est-il intégré en tant que tel dans le schéma ou ses dispositions sont-elles disséminées en son sein ? La question est d'importance vu les objets très proches du PCET et du schéma régional : ce dernier intervient en matière de changement climatique, de pollution

atmosphérique et d'énergie. L'appréciation du rapport normatif sera plus ou moins complexe selon les modalités concrètes d'intégration.

Très probablement, l'obligation de prise en compte concerne également le **document stratégique de façade** précédemment rencontré. L'article L. 219-4, alinéa 2, du code de l'environnement précise que c'est la prise en compte et non la compatibilité qui s'applique dans l'hypothèse où un schéma a une incidence significative dans le périmètre d'une façade maritime, sans être applicable en son sein (*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences significatives dans le périmètre d'une façade maritime, les plans, programmes, schémas applicables aux espaces terrestres, les projets situés et les autorisations délivrées sur ces espaces prennent en compte les objectifs et mesures du document stratégique de façade »*). On peut rappeler à nouveau la relative indétermination de la formule législative, qui ne vise pas expressément le SCoT. De même, aucun décret d'application de cette disposition législative n'établit explicitement un tel rapport de prise en compte avec le SCoT. Toutefois, on peut raisonnablement penser que le législateur aurait expressément exclu le SCoT du champ d'application de l'article s'il l'avait réellement voulu. Aussi, selon toute probabilité, on peut évoquer une obligation de prise en compte du document stratégique de façade pesant sur le SCoT lorsque ce dernier a une incidence significative dans le périmètre d'une façade maritime, sans être applicable en son sein.

2) **L'obligation de prise en compte de normes relatives à l'équipement par le SCoT**

Les **programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics** contraignent le SCoT en termes de prise en compte, en vertu de l'article L. 122-1-12 du code de l'urbanisme (*« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte : les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics »*).

3) **L'obligation de prise en compte de normes relevant du droit rural et de la pêche maritime par le SCoT**

D'après le dernier alinéa de l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime, les SCoT doivent prendre en compte les **schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine** (*« Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte ces schémas, notamment en veillant à l'accessibilité des zones aquacoles qu'ils prévoient »*). Ces schémas, élaborés par le préfet de région en concertation avec les élus locaux et les professionnels, sont établis dans chaque région comportant une façade maritime afin de recenser les sites existants et les sites propices au développement d'une aquaculture marine durable.

III. LES OBLIGATIONS DE PRENDRE CONNAISSANCE

A. Définition de l'obligation de prendre connaissance

Le rapport de connaissance implique que l'auteur d'une norme donnée, au moment de l'établir, doit connaître l'existence et le contenu d'une autre norme pour éclairer son travail d'élaboration. Même si la jurisprudence ne s'est pas explicitement prononcée sur ce point, on peut penser que l'auteur de la norme placé dans la situation de devoir être informé doit manifester, par tous moyens, l'existence de cette connaissance. Le juge devrait alors vérifier le respect de cette obligation de connaissance.

Précisons que l'on ne vise ici que les normes *explicitement* visées par l'obligation de connaissance. Il y en a d'autres qui sont indéterminées, particulièrement toutes les normes jugées « utiles » par le préfet et figurant au sein de son porter à connaissance au gré des circonstances. Leur énumération est ainsi impossible.

On constate donc que l'obligation de prendre connaissance transcende la question de son initiative : peu importe, finalement, que l'obligation découle d'une initiative préfectorale, via le porter à connaissance, ou de l'initiative de l'auteur du document. La caractérisation de l'obligation de prendre connaissance est permise en fonction de ses effets, c'est-à-dire dès lors que l'auteur d'une norme donnée *doit* connaître l'existence d'une autre norme au moment de son élaboration ; est alors indifférente la question de savoir s'il a l'initiative de cette connaissance ou si cette dernière lui est suggérée par une autre autorité.

B. Champ d'application de l'obligation de prendre connaissance

L'article R*121-1 du code de l'urbanisme crée une obligation de prendre connaissance des **servitudes d'utilité publique** pour l'auteur du SCoT (« *Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale [...], le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment [...] les servitudes d'utilité publique [...]* »). L'article L. 126-1 du code de l'urbanisme évoque les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

Une obligation de prendre connaissance du **plan régional de l'agriculture durable** pèse également sur l'auteur du SCoT, en vertu de l'article R*121-1 du code de l'urbanisme (« *Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public [...] le plan régional de l'agriculture durable* »). Ce plan, selon l'article L. 111-2-1 du code rural et de la pêche maritime, relève de la responsabilité du préfet de région et fixe les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et

agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Le plan précise les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

L'auteur du SCoT est aussi soumis à l'obligation de prendre connaissance du **plan pluriannuel régional de développement forestier**, selon l'article R*121-1 du code de l'urbanisme (« *Lorsqu'il reçoit la décision d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte d'élaborer ou de réviser un schéma de cohérence territoriale ou un plan local d'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du maire ou du président de l'établissement public [...] le plan pluriannuel régional de développement forestier* »). L'article L. 122-12 du nouveau code forestier précise que ce plan, relevant de l'autorité du représentant de l'État dans la région en association avec les collectivités territoriales concernées d'après l'article L. 122-13, est établi dans chaque région afin d'améliorer la production et la valorisation économique du bois, tout en respectant les conditions d'une gestion durable des forêts.

IV. TABLEAU SYNOPTIQUE

L'encadrement normatif du SCOT

Obligations de compatibilité	Obligations de prise en compte	Obligations de connaissance
Principes de l'article L. 110 c. urb.	Schémas régionaux de cohérence écologique (art. L. 111-1-1 et L. 122-1-12 c. urb.)	Servitudes d'utilité publique (art. R*121-1 c. urb.)
Principes de l'article L. 121-1 c. urb.	Plans climat-énergie territoriaux (art. L. 111-1-1 et L. 122-1-12 c. urb.)	Plan régional de l'agriculture durable (art. R*121-1 c. urb.)
Dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral (art. L. 145-1 à L. 146-9 c. urb.)	Schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie intégrant les plans climat-énergie territoriaux (art. L. 222-2 c. env.)	Plan pluriannuel régional de développement forestier (art. R*121-1 c. urb.)
Prescriptions particulières sur tout ou partie des massifs (art. L. 145-7 I c. urb.)	Document stratégique de façade dans l'hypothèse où le SCOT a une incidence significative dans le périmètre d'une façade maritime, sans être applicable en son sein précédemment rencontré (art. L. 219-4, al. 2 c. env.)	
DTA (ancien art. L. 111-1-1 c. urb.)	Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics (art. L. 122-1-12 c. urb.)	
Schéma directeur de la région d'Île-de-France (art. L. 111-1-1 c. urb.)	Schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine (art. L. 923-1-1 CRPM)	

...

Obligations de compatibilité	Obligations de prise en compte	Obligations de connaissance
Schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer (art. L. 111-1-1 c. urb.)		
Plan d'aménagement et de développement durable de Corse (art. L. 111-1-1 c. urb.)		
Schémas de mise en valeur de la mer élaborés par l'État avant la loi DTR du 23 février 2005 (art. 57, loi du 7 janvier 1983)		
Orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (art. L. 111-1-1 et L. 122-1-12 c. urb.)		
Objectifs de protection des eaux définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (art. L. 111-1-1 et L. 122-1-12 c. urb.)		
Documents stratégiques de façade dans le cas où le SCOT est applicable dans le périmètre d'une façade maritime (art. L. 219-4, al. 1 c. env.)		
Chartes des parcs naturels régionaux (art. L. 111-1-1 et L. 122-1-12 c. urb.)		
Chartes des parcs nationaux (art. L. 111-1-1 et L. 122-1-12 c. urb.)		
Directives de protection et de mise en valeur des paysages (art. L. 122-1-12 c. urb.)		
Plans d'exposition au bruit des aérodromes (art. L. 147-1 c. urb.)		
Objectifs de gestion des risques d'inondation et Orientations fondamentales définis par les plans de gestion des risques d'inondation (art. L. 122-1-13 c. urb.)		